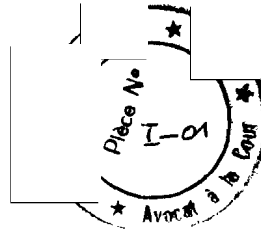


Refus mandataires rendre compte malgré  
ordonnance instruction préalable

← avocat des consorts S

AFF : succession S  
N/REF : PG/AM 973275-44  
V/REF : ord. TGI TOURS  
du 3 décembre 1996  
\*\*\*\*\*

COPIE POUR INFORMATION



Monsieur l'Expert,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 juin 1997 et vous en remercie.

Mes clients regrettent que la réunion du 2 juillet 1997 ait été supprimée, alors même que celle-ci avait la convenance de mon Confrère Maître

Vous faites par ailleurs état dans votre courrier de ce que mon Confrère aurait attiré votre attention sur le fait qu'une mésentente grave existait entre les membres de la famille S

Je me dois d'opérer une rectification.

← solidarité des consorts S

Il n'existe en effet aucune mésentente entre mes clients et, si tel était le cas, je ne vois d'ailleurs pas comment je pourrais être leur Conseil commun.

La seule mésentente qui existe est entre Monsieur A S d'une part et ses frères et soeurs d'autre part, Monsieur A S formant à leur égard un certain nombre de griefs depuis maintenant plusieurs années.

**Je n'ai pas par ailleurs à ce jour, et pour répondre à votre question, de pièce à vous adresser et je pense que vous avez pu vous procurer tous les éléments utiles à votre mission auprès du Notaire, des établissements bancaires et des administrations concernées.**

Une réunion utile doit avoir un objectif et un ordre du jour de façon à permettre sa préparation par les participants. Ce n'était pas le cas à cette date à laquelle les consorts S et l'expert feignaient encore d'ignorer totalement la mission d'instruction préalable ordonnée le 03/12/96, 2 mois après la date à laquelle elle aurait dû être terminée

Les consorts S,  
- disposent de toutes pièces et informations, ce que l'expert ne pouvait ignorer avec toutes les pièces déjà en sa possession, notamment pièce F01-G1, page 1 et page 3  
- mais rejettent toutes leurs responsabilités sur les professionnels qu'ils ont impliqués dans leurs manoeuvres successorales.

Dans toute sa mission, l'expert s'est servi de cette attitude insoutenable des consorts S à leur profit :  
- en n'interrogeant pas ces professionnels,  
- en répondant à A S d'avance et à la place des consorts S.

Ainsi, dès le départ, l'ordonnance du 03.12.96 a été systématiquement bafouée par les consorts S et par l'expert. pièce F01-P4, page 4

Ces faits immédiats suffisent à illustrer l'impunité des consorts S grâce à l'impunité des professionnels impliqués, et de l'expert, impunité dont tous ont été ostensiblement certains d'avance et qui a été constamment vérifiée.

reçu de :

pour répondre par refus total de répondre

Je demeure, ainsi que mes clients, à votre entière disposition pour répondre à toute question de votre part.

J'adresse copie de la présente à mon Confrère Maître

Je vous prie de croire, Monsieur l'Expert, à l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

[Redacted signature line]

avocat de A S

copie à :

Maître [Redacted]  
Avocat [Redacted]